

**15 mars 1990**

**Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté du 6 mars 1986 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'abattoirs publics**

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1<sup>er</sup>, 6, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988 de réformes institutionnelles;

Vu l'arrêté royal n° 5 du 18 avril 1967 relatif au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 6 mars 1986 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'abattoirs publics;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 18 janvier 1989 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, Membres de l'Exécutif, et réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 27 janvier 1989 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif;

Vu le consensus obtenu au Comité de Concertation du 4 février 1986 sur la compétence régionale;

Vu l'urgence;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances;

Vu la décision de l'Exécutif régional wallon;

Sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne,

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 mars 1986 est abrogé et remplacé par:

« Le Ministre, membre de l'Exécutif régional wallon, qui a les abattoirs publics dans ses attributions, ci-après dénommé « le Ministre », peut accorder dans la limite des crédits budgétaires des subventions aux provinces, communes et associations de communes pour la construction, l'agrandissement ou la transformation d'abattoirs publics, y compris les installations techniques d'abattage et frigorifiques ainsi que pour les aires et équipements de rassemblement et de commercialisation des animaux. ».

**Art. 2.**

Le Ministre de la Région wallonne qui a les abattoirs publics dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 15 mars 1990.

Le Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale,

**B. ANSELME**

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Environnement et du Logement pour la Région wallonne,

G. LUTGEN